

Règlement numéro 419-2022 modifiant le règlement numéro 407-2021 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégations de dépenses

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé, par la conseillère Madame Gabrielle Ménard-Audet, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Proposée par la conseillère Gabrielle Ménard-Audet, appuyée de le conseiller Sylvain Hamel;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:

QUE le règlement portant le numéro 419-2022 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1 : modification article 3.4

Le deuxième alinéa de l'article 3.4 du règlement 407-2021 soit modifié et se lit comme suit :

OFFICIER MUNICIPAL AUTORISÉ	MONTANT MAXIMAL (TAXES INCLUSES)
Directeur général et secrétaire-trésorier ou le trésorier adjoint en son absence	20 000 \$
Président d'élection	Toute dépense reliée aux élections municipales
Inspecteur municipal	2 000 \$

Directeur du service de sécurité incendie	1 500 \$
Coordonnatrice aux services des loisirs et événements	500 \$
Responsable de la bibliothèque	1000 \$

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à loi

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce huitième jour du mois de février 2022.

 Denis Thomas
 Maire

 Edith Létourneau
 Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Le 11 janvier 2022

Projet de règlement :

Le 11 janvier 2022

Adoption du règlement :

Le 8 février 2022

Entrée en vigueur :

Le 10 février 2022